

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

PAR M. BAUDOUIN DE HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Ce même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Piot, député, sous le n° 1030.

(2) Cette Commission est composée de MM. Jean Foyer, député, président ; Baudouin de Hauteclocque, sénateur, vice-président, rapporteur ; M. Jacques Piot, député, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Pierre Messmer, Pierre Raynal, Claude Dhinnin, Jacques Douffiagues, Nicolas About, députés ; MM. Léon Jozeau-Marigné, Lionel Cherrier, Paul Pillet, Jean Geoffroy, Charles de Cuttoli, Michel Giraud, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jacques Richomme, Philippe Séguin, Maurice Sergheraert, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Michel Aurillac, Xavier Funault, Maurice Charretier, députés ; MM. Jacques Thyraud, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Pierre Marcilhacy, Charles Lederman, Paul Girod, Pierre Salvi, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 925, 984 et in-8° 148.

2^e lecture : 1025.

Sénat : 286, 287 et in-8° 85 (1978-1979).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, s'est réunie sous la présidence de M. Jean Geoffroy, sénateur, président d'âge, le mercredi 2 mai 1979.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean Foyer, *député*, président ;
- M. Baudouin de Hauteclocque, *sénateur*, vice-président ;
- M. Jacques Piot, *député* et M. Lionel Cherrier, *sénateur*, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Sur la proposition de M. Jacques Piot, la commission mixte paritaire a décidé de commencer ses travaux par l'examen de l'article 6 du projet de loi. Après un débat auquel ont participé, outre les Rapporteurs, MM. Jacques Douffiagues, Jean Geoffroy, Pierre Marcihacy, Pierre Messmer, Paul Pillet, Jacques Thyraud et le Président Jean Foyer, la commission mixte paritaire a décidé, par 8 voix contre 6, d'adopter pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, modifié par deux amendements de forme présentés par M. Jacques Douffiagues.

Elle a ensuite adopté les autres articles restant en discussion dans le texte du Sénat.

A la suite des décisions prises par la commission mixte paritaire, M. Lionel Cherrier, sénateur, a demandé à être déchargé de ses fonctions de rapporteur. La Commission a alors désigné M. Baudouin de Hauteclocque pour le remplacer.

L'ensemble des dispositions restant en discussion a été adopté dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

.....

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

.....

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, l'élection a lieu à la majorité relative.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

Art. 4.

L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 9. — *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Art. 6.

Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Les élections des membres du Conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

.....

Art. 2 bis (nouveau).

(Texte du Sénat.)

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Art. 3.

(Texte du Sénat.)

L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

Art. 4.

(Texte du Sénat.)

L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 11.** — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 5.

(Texte du Sénat.)

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette Assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Art. 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées.